

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/67

(Services techniques)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

La Maire de la Commune du Coudray-Montceaux,

Vu les articles L 2122-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise « PARERA » relative à des contrôles et mesures sur l'ensembles des réseaux d'assainissement pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre la réalisation desdites études et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1:

Pour les besoins des études, du 15 mai 2023 au 31 décembre 2023.

L'entreprise PARERA (ZI Buconis - 35 Rue Motta Di Livenza - 32600 L'ISLE JOURDAIN) et ses partenaires agréés sont autorisés à procéder de jour comme de nuit à des investigations de terrain sur l'ensemble des voies et réseaux d'assainissement du territoire Communal ceci afin de procéder à des mesures dans les regards de visite des conduites d'assainissement de jour

comme de nuit.

Article 2:

L'entreprise PARERA et ses partenaires agréés prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables. La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par le stationnement du véhicule de chantier et le dépôt d'appareillages.

Article 3:

L'affichage des arrêtés municipaux est interdit sur le mobilier urbain (éclairage public, feux tricolores, potelets ...).

Article 4:

Le marquage au sol des réseaux sera effacé en fin de chantier pour rétablir le domaine public dans son état d'origine.

Article 5:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur les panneaux, barrières et balisages disposés aux endroits convenables par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6:

Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Mennecy et le service de la Police Municipale, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Le Coudray-Montceaux, le 15 mai 2023

La Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir de la présent arrêté peut de la présent arrêté

- Notifié le

Madame Aurélie GROS

Maire du Coudray-Montceaux Vice-Présidente de la Communauté d'Agg pinération

Conseillère régionale d'Ile-ce-Fran